



MISÈRE DE LA JUSTICE

Liberté Égalité Fraternité

Etablissement

LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE AU SERVICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

S'ils étaient privés de services éducatifs à leurs côtés, les magistrats spécialisés sur l'enfance – procureurs, juges des enfants, juges d'instruction - répartis dans 164 tribunaux pour enfants avec leurs seuls codes, seraient singulièrement démunis pour répondre à l'objectif, sinon premier, du moins majeur, qui leur est assigné : s'attacher à la carence éducative supportée par un jeune.

Jean Pierre Rosenczveig

Magistrat honoraire

Depuis 1912, en jouant sur le temps et le travail social pour changer le cours de la vie de l'enfant, la mission de la justice est de faire en sorte que le délinquant d'un jour ne soit pas délinquant toujours. Depuis 1958, sans attendre un passage à l'acte, elle doit s'attacher aux enfants en danger pour faire en sorte qu'ils ne le soient plus et ne basculent pas dans la délinquance.

AU SERVICE DES JURIDICTIONS

Encore lui faut-il disposer de services éducatifs et sociaux compétents pour éclairer les décisions judiciaires, mais encore pour prendre en charge ces situations. Certes, encore aujourd'hui, à la marge, l'Aide sociale à l'enfance peut être mandatée par les juridictions pour mineurs pour des enfants dits délinquants ; mais très tôt l'Etat a eu le souci de mettre à disposition des juridictions des services spécialisés. Le délégué à la liberté surveillée de 1912 a fait des petits.

La PJJ, Protection Judiciaire de la Jeunesse, se présente comme un service du ministère de la justice. Elle a succédé en 1983 à la Liberté surveillée, elle-même détachée de l'Administration pénitentiaire en 1945 pour s'attacher à garantir la réponse éducative qu'appelaient les passages à l'acte d'« enfants en conflit avec la loi ». Quand en 1958, le champ de compétence des juridictions s'est étendu à l'enfance en danger, la PJJ a suivi et s'est mise à disposition. En 1974, avec l'abaissement de la majorité civile à 18 ans, les jeunes de moins de 21 ans ont continué à être suivis par le juge s'ils le demandaient. La PJJ a encore suivi le mouvement.

Force est ici de relever que depuis le Plan stratégique 2008-2011, sans que la loi change, la PJJ s'est singulièrement désengagée - sur l'ordre du politique - de la prise en charge des enfants dits en danger, mais également des jeunes majeurs. Ayant du mal à assumer son cœur de métier historique, à savoir la prise en charge des mineurs délinquants, elle a reçu ordre de recentrer ses interventions sur eux et de ne plus intervenir qu'exceptionnellement sur les enfants en danger. L'ASE doit être en première ligne. Recentrée au pénal, elle peut pour autant être sollicitée pour exercer des mesures d'investigation sur de la personnalité et la situation sociale d'un enfant en danger et très exceptionnellement exercer un suivi éducatif. A fortiori, elle n'intervient plus pour les plus de 18 ans qui demandent de l'aide aux juges des enfants : ils relèvent là-encore des Conseils Départementaux.

**1700 agents
travaillent
sur plus d'une
centaine de
structures –
publiques ou
associatives
habilitées –
en milieu ouvert
ou en placement.**

À l'inverse, alors même qu'elle n'intervient plus véritablement pour accueillir des Mineurs non accompagnés, elle s'est vue confier au plan national l'admission de veiller à la péréquation nationale introduite par la circulaire Taubira de 2012. Ainsi elle est sollicitée par les parquets pour orienter les mineurs dont ils auraient à connaître.

DEUX PJJ

En vérité par-delà une administration centrale - la DNPJJ - positionnée auprès du Ministre de la justice et déconcentrée en 9 directions interrégionales et 55 directions territoriales -, la protection judiciaire de la jeunesse a deux faces. En régie directe avec ses fonctionnaires, l'Etat assure des missions d'investigation, d'expertise, et de suivi de jeunes avec nombre de services installés dans les territoires. Mais il s'appuie aussi sur un important réseau associatif habilité à mener de ces missions. En d'autres termes la PJJ a deux composantes : l'une publique avec 228 structures, l'autre associative financée par l'Etat avec 995 services.

LE VOLET SOCIAL DE LA JUSTICE DES MINEURS

À travers une concertation plus ou moins formalisée les services territoriaux se doivent de prendre en compte les besoins des juridictions pour qu'elles disposent en nombre et en qualité des équipes répondant à leurs attentes. Ces dispositifs doivent être susceptibles d'évaluer les situations, de suggérer des réponses et de mettre en œuvre des démarches éducatives de tous ordres y compris en milieu carcéral et au final de rendre compte des mandats exercés avec là-encore une posture de conseil sur les suites éventuelles à donner.

SA MISSION EST DONC AUJOURD'HUI ESSENTIELLEMENT AU PÉNAL

Dans la logique du CJPM (Code de Justice Pénale des Mineurs) où revient au procureur de recevoir les mineurs déferés, de notifier les charges et de décider de l'orientation donnée, la permanence éducative de la PJJ présente au tribunal est désormais affectée plus auprès du parquet que des juges.

Ces éducateurs éclairent le procureur de la République, puis éventuellement le juge des enfants ou le juge d'instruction sur la dimension sociale de chaque mis en cause. Il leur revient de donner aux magistrats, par-delà ce que recèlent leurs fichiers, d'appréhender la situation familiale et la personnalité du jeune.

En urgence, ils ne disposent souvent que de quelques heures, avec parfois plusieurs situations à évaluer concomitamment ; après avoir vu le jeune, pris attache avec les parents et ceux qui le connaissent (enseignants, médecins ou autres travailleurs sociaux, etc.), il leur revient, par-delà le dossier de police sur les faits, de permettre aux magistrats et à l'avocat de permanence, dans ce moment essentiel, de comprendre le passage à l'acte et d'éclairer les pistes à suivre. Les parents pourront-ils réagir positivement ? Convient-il de mettre en place un suivi éducatif ? Et déjà dans l'instant, convient-il d'exfiltrer le jeune d'un milieu pathogène (domicile, quartier) ?

Bien sûr la question de l'incarcération provisoire peut être posée à l'initiative du parquet. Le service éducatif a pour mission de proposer en tant que de besoin une alternative à la détention comme un accueil par un membre de la famille ou en CEF (Centre éducatif fermé) avec un contrôle judiciaire – ouvrant sur une détention provisoire en cas de violation des obligations imposées ? Le plus communément une réponse ferme s'impose pour des raisons d'ordre public certes mais également avec des enjeux éducatifs pour tenter d'éviter la réitération

Observant qu'un départ du jeune de chez lui ne s'impose pas, les magistrats peuvent estimer en revanche qu'il a besoin d'un suivi éducatif, sinon d'un étayage des parents. Un mandat en ce sens sera donné à l'équipe éducative territoriale interdisciplinaire compétente.

Jusqu'à peu, des services éducatifs spécialisés étaient installés au sein notamment des grandes juridictions. Désormais le plus souvent, il s'agit d'une permanence assumée par un service de la PJJ proche de la juridiction.

Passant le relais à d'autres services après la phase judiciaire initiale, il reviendra souvent à la PJJ de mettre en œuvre, directement ou indirectement, sur plusieurs semaines, mois ou années, la mesure adoptée par le juge ou la juridiction. Il lui reviendra encore de veiller à sa réactualisation en fonction de l'évolution de la situation du jeune ou encore de son environnement familial, et bien évidemment à l'occasion d'incidents comme de nouveaux passages à l'acte.

**Près de 28 500
jeunes sont
suivis par la
PJJ en Ile de
France. Des
dizaines d'autres
devraient être
suivis et restent
en « liste
d'attente ».**

Depuis 2012, la loi veut que la mesure éducative soit mise en œuvre dans les 5 jours de son prononcé. On reste loin du compte. Des mesures mettront plusieurs semaines pour s'enclencher, faute de moyens disponibles ; parfois, elles ne seront jamais exercées. Pendant ce temps, le jeune délinquant poursuivra dans son itinéraire et d'autres rendez-vous judiciaires surviendront avec une incarcération à la clé.

Au prononcé de la décision, le ou les juges tiendront compte du travail développé, des résultats atteints pour atténuer ou non la sanction et décider éventuellement du maintien d'une mesure éducative. On relèvera que la PJJ peut être amenée à intervenir au-delà de la majorité dans la mesure où une personne peut se trouver condamnée pour des faits commis mineurs. La PJJ est donc d'abord et déjà un prestataire de services au bénéfice des juridictions.

Tout logiquement adossée à son engagement quotidien, elle joue aussi un rôle d'expertise et de propositions auprès des pouvoirs publics, au plan national ou territorial, sur les dangers auquel sont exposés les plus jeunes afin de définir les politiques qui s'imposent. Elle participe pleinement de la protection de l'enfance.

UNE INSTITUTION FRAGILE À L'IMAGE DÉGRADÉE

La PJJ demeure une administration de petite taille avec environ 9 250 personnels dont 55 % éducatifs. On attend beaucoup d'elle, parfois trop, les miracles n'étant pas de ce monde. Comment un éducateur spécialisé de la PJJ peut-il suivre 25 jeunes ? Et il est des situations où personne n'empêchera un jeune de se maintenir dans la délinquance. Elle a encore trop souvent une mauvaise image de marque alors que dans environ 85 % des cas, un jeune suivi comme mineur n'est plus délinquant une fois devenu majeur. De son propre fait, mais aussi, fréquemment, du fait de la qualité l'accompagnement éducatif prodigué !

**Le 31 juillet 2024,
la Directrice
générale de la
PJJ annonce aux
syndicats que 240
à 480 postes socio-
éducatifs vont être
supprimés. Le but :
économiser de
1,6 à 1,8 million
d'euros.**

Reste que la PJJ est souvent en peine pour accueillir physiquement des jeunes sur la durée et même pour assumer les suivis de jeunes demeurant au domicile qui lui sont confiés. Nombre de suivis ne sont pas mis en œuvre, ou souvent tardivement, avec des changements fréquents d'intervenants au risque de nuire sinon de détruire la relation engagée avec le jeune et ses parents.

À cela de multiples raisons, notamment s'agissant de la PJJ publique. Sa gestion des personnels l'empêche régulièrement de maintenir sur la durée des équipes qui développent un savoir-faire de qualité et adapté. Force est de constater que la plupart des Centres éducatifs

fermés qui travaillent en file ouverte sont en gestion associative quand les Centres éducatifs renforcés qui les prolongent en proposant des sessions de 3 mois sont plus facilement publics.

Au point où a pu se demander si la PJJ publique ne devait pas se concentrer sur son rôle d'expertise en renonçant à accueillir physiquement des jeunes, mission dont le secteur associatif pourrait se charger. Elle deviendrait un grand service éducatif

En Seine-Saint-Denis,
250 à 350 jeunes n'auront
plus de suivi. Tout le
travail de prévention
et d'accompagnement
qui pourrait être fait est
remis en cause. Dans ce
département, l'un des
plus pauvres de France,
le niveau de décrochage
scolaire est très important,
et, dans ce contexte,
l'argent facile dû à des
trafics, ou à la prostitution
fascine certains jeunes,
qui finissent par y voir
une « chance » de réussir...

**à Paris,
330 jeunes n'ont
plus d'éducateur
spécialisé depuis
le 1^{er} septembre.**

doté d'une triple mission essentielle : expertiser, proposer, garantir la mise en œuvre des mesures décidées sur mandat judiciaire. Devenir éducateur au tribunal serait un bâton de maréchal.

On peut aussi imaginer que la PJJ s'appuie plus qu'elle ne le fait sur la société civile, en mobilisant des acteurs de la vie sociale pour accompagner les professionnels dans leurs interventions. Ces jeunes qui en manquent cruellement ont besoin d'adultes de référence qui leur consacrent du temps, dialoguent avec eux, les valorisent positivement et ainsi contribuent restaurer l'estime de soi qui leur fait défaut pour éclairer leur avenir. La PJJ ne doit pas se recroqueviller sur elle-même et sa technicité.

Mais avant tout, il lui revient de veiller à intervenir vite quand un mandat judiciaire lui est donné. Non pas dans les 5 jours, mais le jour même comme les personnels de santé interviennent le jour même quand quelqu'un souffre. Cette mobilisation immédiate et cette présence à elles seules sont de nature à rassurer les parents et à ramener le jeune sur le terrain de la réalité : les choses vont changer. Là encore, intervenir vite n'est pas nécessairement réprimer !

UNE REMOBILISATION

Dernièrement, la PJJ a été mobilisée par les pouvoirs publics d'Etat sur le délicat dossier des jeunes en voie de radicalisation mais surtout de retour de zone de jihad pour y avoir été conduits par leurs parents. Discrètement, avec le secteur associatif des départements concernés, elle a dévoilé un savoir-faire indéniable.

Cette administration a, depuis quelques années, entrepris un effort incontestable pour redorer son blason en se dotant notamment d'un Centre de formation national de haut niveau. Elle reste un pion, certes modeste en taille, mais indispensable dans le dispositif de protection de l'enfance, positionnée à cette place stratégique et incontournable que tient la justice, dotée d'une expertise et de compétences spécifiques. Ses moyens demeurent singulièrement contraints malgré les efforts budgétaires de ces quatre dernières années pour augmenter singulièrement le budget du Ministère de la justice (à hauteur d'un peu plus de 900 millions d'euros de frais de fonctionnement). Peu d'emplois ont été créés à la PJJ et, alors que la PJJ peine à recruter - les places en concours ne sont pas pourvues - le Ministère vient d'annoncer le non renouvellement de pas moins de 500 contrats.

Un temps - en 2012 - menacée purement et simplement de disparaître au nom des critiques développées à l'encontre de la justice des mineurs tenue pour laxiste et peu performante, elle a su maintenir contre vents et marées la flamme du droit à l'éducation, pour les enfants en conflit avec la loi. Elle a su plier sans rompre.

Par exemple dans le programme des CEF qui se veulent plus éducatifs que carcéraux ou par une présence massive dans les six Etablissements pénitentiaires pour mineurs. Quand trop nombreux sont ceux qui ne pensent et ne vivent que par la répression pure et dure immédiate, mélangeant réponse rapide et ferme avec privation de liberté, elle affirme qu'il faut, situation par situation, s'attacher aux causes et pour cela disposer du temps nécessaire par-delà la répétition.

**Le 31 août 2024,
500 contrats
ne sont pas
renouvelés :
éducateurs
spécialisés,
psychologues,
assistants sociaux,
professeurs
techniques... tous
les corps de métier
sont touchés, et
les intervenants
estiment ne plus
avoir les moyens
de s'occuper des
jeunes.**

Un combat jamais gagné quand la justice des mineurs se rapproche insensiblement de celle des adultes au mépris de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Plus que jamais il lui faut disposer, sinon retrouver, du crédit auprès de l'opinion et des politiques. Encore faut-il que ces mêmes politiques lui donnent les moyens humains et financiers qui sont nécessaires, tant au secteur public qu'au secteur associatif habilité, afin qu'elle tienne toute sa place dans le dispositif de protection de l'enfance auprès des autres notamment l'Aide sociale à l'enfance dans des démarches complémentaires, mais pas concurrentes. La démarche est engagée. Beaucoup reste à faire.

Pour en savoir plus : « La protection judiciaire de jeunesse et la protection de l'enfance », 2024, Ministère de la justice.